

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORTS PUBLICS POUR LES TRAJETS DOMICILE – TRAVAIL ANNEE 2023 - 2024

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, paru au journal officiel du 22 juin 2010 (modifié par le décret 2015-122 du 02 octobre 2015) a institué une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués, aux moyens de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos, effectués par les personnels de l'Etat entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

I – LES CONDITIONS

Le remboursement partiel des titres de transport concerne les déplacements domicile travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

Font l'objet de la prise en charge partielle :

- 1) les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite (titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins égale à la durée initiale), à nombre de voyages illimités ou limités, les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités.
- 2) les abonnements à un service public de location de vélos (leur prise en charge n'est pas cumulable avec la prise en charge évoquée ci-dessus (1)).

Les billets journaliers aller-retour domicile-travail ne peuvent pas être pris en charge.

NB : La prise en charge partielle est toujours effectuée sur la base du tarif le plus économique.

Directement versé avec la paye, le remboursement correspond à 75 % du prix du transport à compter du 1er septembre 2023 (50 % antérieurement), pour les agents exerçant au moins à mi-temps. Pour les personnels exerçant à une quotité inférieure à 50 %, le remboursement partiel est divisé par deux (art. 7 du décret). Pour les contractuels, il est versé au titre de la période du contrat.

Le montant du remboursement est mensuellement plafonné (art. 3 du décret) : le dernier plafond en vigueur est de 96,36 €, depuis le 01/01/2023 (antérieurement 86,16 € depuis le 01/08/2017).

Il n'est pas imposable et n'entre pas dans l'assiette des cotisations.

Le remboursement est cumulable avec le forfait mobilité durable depuis septembre 2022.

II – PROCEDURE A SUIVRE POUR LA PRISE EN CHARGE

Il vous appartient de compléter le formulaire ci-joint puis de le transmettre à votre gestionnaire, accompagné du justificatif du coût à votre charge.

Les justificatifs doivent être nominatifs (art. 5 du décret), établis au nom du bénéficiaire.

Toute modification des conditions de transport sur le trajet domicile travail doit impérativement être signalée au service gestionnaire du traitement.

ATTENTION Une nouvelle demande de prise en charge devra être établie au titre de chaque année scolaire.

III – RETENUES POUR ABSENCES

Les retenues pour absences d'une durée inférieure à un mois ne donnent, en principe, pas lieu à retenue sur la prise en charge.

En pratique, dès lors qu'une absence aura débuté antérieurement au 1^{er} d'un mois N et qu'aucune reprise de service ne sera intervenue avant le 1^{er} du mois, N+1, une retenue rétroactive sera opérée systématiquement sur le montant de la prise en charge sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un document au service gestionnaire. Le versement de l'indemnité sera suspendu tant que la reprise n'aura pas été effective.

Les retenues seront normalement effectuées dans les situations suivantes :

- congé maladie d'une durée de plus de 30 jours consécutifs
- congé longue maladie et longue durée
- congé maternité
- congé de formation professionnelle à temps plein

IV – CAS PARTICULIERS

- Personnels ayant plusieurs lieux d'affectation

L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail, mais la prise en charge vers les autres lieux de travail ne doit pas être déjà assurée par la réglementation relative aux frais de déplacement ou par des indemnités représentatives de frais.

En conséquence, si on considère l'exemple des personnels enseignants affectés sur deux postes dans une même commune, ils pourront percevoir l'indemnité de transport calculée sur la base de la moitié de l'ensemble des abonnements nécessaires à la totalité de leurs déplacements (dans la limite du plafond mensuel). En effet, ces affectations ne donnent pas lieu au paiement de frais de déplacement. Mais si les deux affectations sont situées dans des communes considérées comme non limitrophes, elles ouvrent droit au versement de frais de déplacement et seul l'abonnement relatif au trajet domicile/affectation principale sera pris en compte.

De même, pour les enseignants remplaçants, le trajet domicile, établissement de rattachement pourra toujours être pris en compte. En revanche, les frais supplémentaires de transport occasionnés par une affectation en remplacement ne seront pas pris en compte s'ils sont par ailleurs indemnisés dans le cadre de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

- Personnels non titulaires

Le droit à l'indemnité est ouvert aux agents non titulaires (contractuels enseignants) dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

En conséquence, les agents non titulaires bénéficient d'une prise en charge partielle de leur titre d'abonnement annuel (ou mensuel ou hebdomadaire à défaut d'offre d'abonnement annuel) pendant la durée de leur contrat y compris lorsque celle-ci est inférieure à un mois.

Pour l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
par délégation,
la secrétaire général

Karine LEREMON

